

Arrêt

n° 213 362 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 2000 à Conakry. Vous faisiez le commerce de pâte d'arachide et viviez à Conakry. Vous déclarez n'être ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique et/ou association quelconque.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 novembre 2015, vous êtes mariée de force par vos deux tantes paternelles, Souderatou et Hadja [D.], à Bangali [D.], fils de cette dernière. Après deux mois de vie commune, vous fuyez le domicile

conjugal pour vous cacher chez une amie. Au début de l'année 2016, vous partez durant cinq jours au Sierra Leone à la recherche d'une de vos soeurs, mais en vain. Entre mars et avril 2016, votre amie vous met en contact avec un individu afin de vous faire voyager en Belgique dans le but de retrouver votre autre soeur, Aïssatou [D.]. Le 4 septembre 2016, vous prenez un avion en direction de la Belgique, munie de documents d'emprunt, où vous arrivez le 5 septembre 2016. Le 22 septembre 2016, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être frappée ou tuée par vos tantes paternelles Souderatou et Hadja [...], parce que vous n'étiez pas d'accord d'épouser le fils de Hadja [D.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: un extrait d'acte de naissance, trois photographies, et une attestation médicale d'excision de Type 1.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 octobre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé au minimum de 21,4 ans et qu'il est probable que cet âge soit encore plus élevé. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses concernant votre véritable identité.

En effet, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, que vos empreintes correspondent à une demande de visa, le 16 juin 2016, auprès des autorités françaises à Conakry. À cette occasion, un visa Schengen vous a été accordé. Cette demande est liée à un passeport guinéen au nom de Mariama Cire [D.], née à Conakry, le [...] 1981, alors que vous vous êtes présentée aux autorités belges sous le nom de Cire [D.], née à Conakry, le [...] 2000 (voir pièce versée dans le dossier administratif). Confrontée à ce constat, vous dites qu'il s'agit bien de vous sur la photo prise lors de la demande de visa, revenant ainsi sur vos premières déclarations niant avoir déjà eu un passeport et avoir déjà demandé un visa (voir audition du 17 février 2017, pp. 14, 23 et « Déclaration OE », p. 11, rubrique n° 24). Cependant, vous dites aussi que, concernant le passeport en question, c'est peut-être la personne qui vous a aidé qui a monté ça, mais vous rajoutez que lorsque on vous voit physiquement, on voit tout de suite que vous n'avez pas 35 ans (idem, p. 23). Lors de votre seconde audition, vous éludez la question en disant que vous ne savez pas, que c'est celui qui vous amené en Belgique qui a fait cela (voir audition du 20 mars 2017, p. 4). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général, à partir du moment où elles ne correspondent pas à la réalité objective des informations en sa possession. En effet, l'authenticité des documents présentés aux autorités françaises à Conakry n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien là de votre identité et que ce visa qui vous a été octroyé pour la période du 26 juin au 5 août 2016, vous a bien été délivré. De plus, vous n'avez présenté aucun document d'identité aux autorités belges pouvant permettre d'étayer vos allégations.

Se faisant, le Commissariat général ne peut dès lors que constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Un tel constat jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Troisièmement, force est de constater que vous avez fourni deux versions contradictoires sur des éléments fondamentaux de votre récit de demande de protection internationale, auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique, sans compter que vos déclarations successives expriment des craintes également divergentes. De telles divergences jettent encore plus le discrédit sur votre récit d'asile, à savoir votre mariage forcé et les craintes exprimées à l'encontre de vos tantes paternelles.

En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez tout d'abord déclaré que vos tantes voulaient vous donner en mariage forcé à un mari qu'elles vous avaient choisi, que vous n'avez pas accepté et qu'excédée, vous avez alors décidé de prendre la fuite pour retrouver votre soeur. Ensuite, vous déclarez aussi que vous craignez d'être frappée et d'être ligotée pour être donnée en mariage forcé, craintes que vous exprimez à deux reprises (voir « Déclaration OE », Questionnaire du CGRA, p. 16, rubrique n° 3, questions n° 4 et n° 5 et p. 13, rubrique n° 31). En outre, vous aviez aussi déclaré à l'Office des étrangers être célibataire depuis la naissance, ne pas avoir de fiancé, mais qu'on voulait vous donner en mariage à Bangali [D.] (voir « Déclaration OE », p. 6, rubriques n° 14 et n° 15B). Cependant, lors de votre première audition au Commissariat général, vous alléguiez désormais avoir été mariée de force à Bangali [D.], que vous avez vécu ensuite avec lui durant dix semaines, cela avant de fuir le domicile conjugal (voir audition du 17 février 2017, p. 20 et audition du 20 mars 2017, pp. 14, 17). Quant à vos craintes, vous dites maintenant avoir peur d'être frappée et tuée (voir audition du 17 février 2017, p. 14). Interrogée dès lors sur une telle contradiction, vous répondez que c'est ce que votre avocate vous avait dit de répondre, parce que vous n'aviez pas de preuves, et parce que vous étiez troublée (idem, pp. 15, 22).

Par conséquent, le Commissariat considère vos explications sur ces contradictions essentielles dans votre récit d'asile comme n'étant pas du tout convaincantes, dans la mesure où vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues par des fonctionnaires fédéraux et que vous les avez signées pour accord. Rajoutons que de telles divergences décrédibilisent encore plus votre demande de protection internationale, notamment vos déclarations concernant un mariage forcé.

Au surplus, notons que les deux versions susmentionnées sont contredites d'emblée par celle que vous aviez fournie lorsque votre fiche « Mineur étranger non accompagné » a été remplie à l'Office des étrangers, puisque vous y déclariez que vous avez fui la Guinée en raison de problèmes avec votre belle-mère et que vous avez perdu la trace de votre mère (voir pièce versée dans le dossier administratif). Or, lors de vos auditions, vous alléguiez désormais avoir emmenée votre mère dans le village de Kouroukoro avant de fuir le pays et que vos problèmes concernent seulement vos deux tantes paternelles (voir audition du 17 février 2017, pp. 14, 17).

Dans ce cadre, le Commissariat général a relevé d'autres éléments permettant de remettre en cause votre récit et de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées en cas de retour.

Quatrièmement, force est de constater, en effet, que vous êtes peu prolixes lorsqu'il s'agit de parler de la journée de votre mariage et qu'il ressort de vos déclarations un manque d'impression de vécu, alors que ce mariage forcé est au coeur de votre demande de protection internationale.

Ainsi, invitée tout d'abord à parler du jour de votre mariage, sans parler de la cérémonie en elle-même, en abordant surtout toutes les relations que vous avez eues ce jour-là, à savoir toutes les personnes avec qui vous avez parlé, votre vécu et votre ressenti de cette journée, à savoir tout ce que vous avez vu et entendu, tout en insistant que c'est une question importante, vous prétendez ne pas avoir été associée au mariage, que ce jour-là, vos tantes n'ont pas tenu de propos agaçants ou insolents et, qu'au final, vous n'avez pas grand-chose à rajouter à part que votre mariage n'a pas été célébré comme si c'était une jeune fille qui se mariait (voir audition du 20 mars 2017, p. 14). Alors qu'une seconde chance de vous exprimer sur ce sujet vous est donnée, en insistant que la question qui vous est posée concerne une journée entière de votre vie et que cette question est vraiment importante puisque cette journée de mariage est au coeur de votre demande d'asile, vos déclarations demeurent vagues et laconiques. En effet, vous prétendez avoir passé la journée en pleurs lorsque on vous a lavé, habillé et emmené à la mosquée, mais qu'avant cela, des femmes chantaient, dansaient et cuisinaient, alors que vous étiez dans la chambre (idem, p. 14). Ensuite, vous passez directement après la cérémonie où vous êtes emmené chez votre mari. Là-bas, on vous enlève ce « truc » (voir infra), vous avez beaucoup

souffert, votre mari n'était pas présent et il est rentré tard, pour terminer vos propos en disant que vous n'avez pas accepté d'être touchée, car vous souffriez de douleur. Dès lors, invitée à rajouter quelque chose sur votre vécu, vous répondez seulement avoir été de mauvais humeur, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (*idem*, p. 14).

Par conséquent, de telles déclarations inconsistantes et laconiques sur cette journée de mariage, au coeur de votre demande internationale, ne font que confirmer l'absence de crédit de ce mariage forcé.

Cinquièmement, force est de constater que, mis à part son nom, Bangali [D.], vous ne savez pas grand-chose sur votre mari, alors que vous prétendez avoir passé dix semaines sous son toit, qu'il est votre cousin paternel et qu'il a vécu dans la même concession que vous depuis votre enfance. De plus, vos déclarations sur les deux mois et demi passés au domicile conjugal sont inconsistantes, décousues, incohérentes et lacunaires, manquant ainsi d'impression de vécu.

En effet, vous déclarez tout d'abord ne pas connaître l'âge de votre mari, avant de finir par dire qu'il doit peut-être avoir plus de trente ans. Vous ne savez pas s'il est marié ou non avec la femme qu'il a ramené, votre coépouse, après être parti ailleurs et, à ce propos, vous ne savez pas non plus quand il a quitté le domicile familial (voir audition du 20 mars 2017, p. 15). Ensuite, invitée à dire comment cela s'est passé quand vous viviez chez votre mari, votre vie de tous les jours, semaine après semaine, jour après jour, s'il le faut en fournissant le plus de détails possibles en vous aidant de quelques exemples donnés, à savoir votre relation avec lui, avec votre coépouse, l'organisation de la maison, la manière dont vous passiez votre temps, tous les détails que vous êtes susceptibles de donner, tout en insistant que la question est importante et que vous avez tout le temps de répondre, vos déclarations se résument à une série de généralités abordées de manière brève, tout en vous attardant sur diverses maltraitances subies (*idem*, p. 17). Ainsi, vous dites que sa coépouse est revenue après une semaine, que la première semaine, la mariée ne fait rien du tout, que les grands-parents amenaient à manger, que vous dormiez dans une pièce partagée par un rideau, que lorsque la coépouse ne voulait pas avoir de rapports avec votre mari, ce dernier venait vers vous, qu'il s'acharnait sur vous, qu'il vous battait, et vous demandait de faire l'amour même lors de vos menstruations (*idem*, p. 17). Vous rajoutez ensuite que la coépouse ne faisait rien, lorsque votre mari ne partageait pas la nuit avec elle, que vous étiez alors obligée d'aller chercher de l'eau, de nettoyer et de faire la cuisine (*idem*, p. 17). Vous parlez aussi de bagarres entre vous et la coépouse à cause de l'eau, que votre mari vous empêche de visiter votre mère, que ce dernier refuse de manger votre nourriture (*idem*, p. 17). Ensuite, vous rajoutez, qu'après vos travaux ménagers, votre mari ne s'intéressait plus à vous, que cela ne vous dérange pas, mais que vous le détestez parce qu'il vous interpellait comme un chien (*idem*, p. 17). Vous dites également que lorsqu'il rentre à la maison, il prenait toujours le parti de la coépouse et que, dès lors, il vous frappait (*idem*, p. 17). Enfin, vous abordez brièvement le thème de sa mère qui amenait sa lessive pour vous, pour devenir ensuite incohérente. Ainsi, vous vous contredisez sur la nourriture, puisqu'après avoir déclaré que lorsque vous faisiez à manger, votre mari refusait de manger, vous dites maintenant qu'il apportait une part de votre repas à sa mère, alors que vous ne pouviez pas le faire pour la vôtre (*idem*, p. 18.)

Par conséquent, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, alors que vous invoquez ce mariage forcé dans votre demande de protection internationale. En effet, vos propos n'arrivent jamais à refléter une impression de vécu. Dès lors, de telles déclarations achèvent de discréditer l'existence de ce mariage et les persécutions que vous prétendez avoir subies dans ce cadre. Le Commissariat estime donc que ce mariage forcé n'est pas établi et que les craintes que vous avez exprimées envers vos deux tantes paternelles ne sont pas fondées.

Sixièmement, lors de votre seconde audition au Commissariat, vous évoquez, pour la première fois, votre excision (voir audition du 20 mars 2017, p. 11). À ce propos, vous dites dans un premier temps que votre tante et votre marâtre vous ont excisée et qu'elles ont mis quelque chose pour que vous restiez vierge, tout en étant incapable d'expliquer ce que c'est concrètement, en arguant que seules les vieilles femmes savent ce que c'est (*idem*, p. 11). Dans un second temps, vous déclarez ne pas avoir de craintes à ce sujet, tout en précisant avoir peur de ne pas concevoir d'enfants ou de perdre la vie pendant la grossesse ou l'accouchement (*idem*, p. 12). S'agissant ensuite de votre excision, vous déposez un certificat médical du Docteur Françoise Hanon daté du 23 mars 2017 (fardes « Documents », pièces 3). Dans ce dernier, il est mentionné que vous avez subi une mutilation génitale (type I). Lors de votre audition du 20 mars 2017 (p.11), vous déclarez ne pas avoir de craintes à ce sujet, tout en

précisant avoir peur de ne pas concevoir d'enfants ou de perdre la vie pendant la grossesse ou l'accouchement (idem, p. 12).

À cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est envisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée : vous n'avez nullement évoqué votre excision que lors de votre dernière audition lorsque vous avez été interrogée sur vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, de plus le certificat médical remis ne fait que constater l'existence de cette excision sans apporter aucune autre précision que le constat de l'excision subie. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Pour terminer, le fait que votre sœur, [D.] Aïssatou, ait obtenu le statut de réfugié ne contraint nullement les autorités d'asile à ce que votre dossier se conclut de la même façon dans la mesure où une demande d'asile est individuelle. Je note qu'à aucun moment lors de vos auditions successives, vous invoquez un quelconque lien avec la demande d'asile de votre sœur.

Force est de conclure que, dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez tout d'abord un extrait du registre de l'état civil de Kaloum-Conakry, en date du 28 décembre 2016, suite à une requête en audience publique ordinaire du 19 décembre 2016 devant le Tribunal de 1ère Instance de Kaloum-Conakry et tenant lieu d'acte de naissance, pour une dénommée Ciré [D.], née le [...] 2000 à Conakry (farde « Documents », pièce n° 1). Vous présentez l'acte de naissance de Ciré [D.] comme témoignage de l'âge que vous alléguiez depuis l'introduction de votre demande d'asile en Belgique. Toutefois, ce document ne peut qu'attester l'existence d'une personne portant ce nom et prénom. Cela pourrait éventuellement attester également l'existence d'un lien entre vous et cette personne, nommée Ciré [D.]. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Enfin, l'authenticité des documents présentés aux autorités françaises à Conakry, dont un passeport au nom de Mariama Cire [D.], née le [...] 1981, n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien là de votre identité. Ensuite, vous déposez une série de trois photographies en mauvais état et jaunies que vous dites avoir été prises lors de votre mariage forcé le 8 novembre 2015 (farde « Documents », pièce n° 2, audition du 17 février 2017, pp. 15-17). Concernant ces trois photographies, le Commissariat général estime

qu'elles ont un caractère privé dont il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, vous n'apparaissez que sur une de ces trois photographies. Ainsi, la troisième photo, où vous dites apparaître, atteste tout au plus que vous avez participé à une cérémonie, sans pouvoir préciser la nature de cette fête. Elle ne permet en rien d'attester que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez. Partant, ces trois photographies n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Enfin, vous déposez une attestation d'excision de Type 1, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste l'instruction faite par le Commissaire général et précise plusieurs faits qui ne sont pas intégralement repris dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires respectivement datées du 30 juin 2017 et du 7 novembre 2018, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays, à savoir son refus de subir un mariage forcé. En effet, les motifs de la décision relatifs à cet élément apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de l'âge de la requérante, le Conseil ne peut suivre la thèse de la partie défenderesse : celle-ci n'est absolument pas compatible avec le résultat du test osseux réalisé sur la requérante ; la partie requérante a déposé au dossier administratif de la procédure un extrait d'acte de naissance, une carte scolaire et un acte de mariage dont les informations sont compatibles avec les déclarations de la requérante ; le Conseil juge également tout à fait crédibles les explications relatives à l'octroi d'un passeport d'emprunt.

3.3.2. En outre, les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ne permettent pas, eu égard aux conditions propres au présent cas d'espèce, d'ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante et de croire à l'absence de crainte de persécutions en cas de retour en Guinée.

3.3.2.1. S'agissant plus particulièrement des griefs portant sur l'invraisemblance des propos relatifs à son mariage forcé avec le fils d'une tante paternelle, le Conseil estime que, dans son appréciation, le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, comme par exemple le jeune âge de la requérante, son faible niveau d'éducation et les maltraitances passées. Le Conseil souligne par ailleurs que l'attestation psychologique déposée en date du 7 novembre 2018 met en exergue « *un état de stress post-traumatique très inquiétant* » ainsi qu'un « *état psychique très abîmé et fortement fragilisé* ». Certaines imprécisions et contradictions épinglées par le Commissaire général peuvent ainsi trouver une explication dans ces circonstances individuelles particulières.

3.3.2.2. Le Conseil considère par ailleurs que le Commissaire général n'a fait qu'une lecture partielle des déclarations de la requérante. En effet, à la lecture complète du rapport d'audition, les propos de la requérante sont bien plus circonstanciés que ne le laisse croire l'acte attaqué. Le Conseil estime également que la formulation de certaines questions posées au cours de l'audition était à ce point restrictive qu'elle ne permettait pas à la requérante de fournir des réponses avec le degré de précision attendu par le Commissaire général.

3.3.2.3. Le Conseil estime surtout que le Commissariat général n'a pas suffisamment pris en compte le contexte familial de la requérante dans son évaluation. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que la grande sœur de la requérante a obtenu une protection internationale en Belgique en raison du fait qu'elle a elle-même été victime d'un mariage forcé. Il est pas non plus contesté par le Commissaire général que la requérante a subi une mutilation génitale, violence attestée par le dépôt d'un certificat médical. Le Conseil estime que ces deux éléments sont des indices sérieux du contexte familial, culturel et religieux au sein duquel la requérante a évolué et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'évaluation de la crainte alléguée.

3.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille paternelle, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations déposées par la partie requérante concernant les mariages précoces et les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales. Le Conseil relève également la vulnérabilité de la partie requérante résultant de son jeune âge et de sa fragilité psychologique.

3.5. Le Conseil rappelle que le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'existence de pareilles raisons et la requérante doit donc bénéficier de la présomption instaurée par cette disposition.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE